



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 14-18 mars 2022

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :
nouvelles propositions****Clarification du contenu du certificat d'agrément de type visé
au 1.8.7.2.2.1 du RID/ADR****Communication du Gouvernement de la France^{*}, ^{**}, ^{***}***Résumé*

Résumé analytique :	Ce document vise à mieux définir ce que doit comporter le certificat d'agrément de type tel que prévu au 1.8.7.2.2.1.
Mesures à prendre :	Modifier le 1.8.7.2.2.1.

Introduction

1. Le 1.8.7.2.2.1 du RID/ADR précise ce que doit comporter un certificat d'agrément de type et demande que « la liste des parties pertinentes de la documentation technique » soit « annexée au certificat ».
2. Cette dernière exigence pose des difficultés d'interprétation qui ont été exprimées par des organismes de contrôle et ont fait l'objet d'une discussion lors de la réunion du Groupe de travail informel sur les contrôles et l'agrément des citernes qui s'est tenue le 15 décembre 2021.

* A/76/6 (Sect.20), para. 20.76.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2022/19.

*** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

3. Les normes listées au chapitre 6.2 (telles que les normes de construction de bouteilles) ou au chapitre 6.8 (par exemple, la norme EN 12972:2018) définissent les informations ou les documents pertinents à produire pour identifier les types et leurs variantes.
4. Aussi plutôt que d'exiger une liste de documents pertinents sans préciser lesquels et sans indiquer les détails permettant d'identifier techniquement le type, il est proposé que le certificat contienne les informations nécessaires ou les références des documents concernés, ou que des annexes soient jointes au certificat afin que celui-ci soit plus autoporteur.
5. La France propose donc de modifier le 1.8.7.2.2.1 comme suit.

Proposition

6. Supprimer la dernière phrase du 1.8.7.2.2.1.
7. Modifier le 1.8.7.2.2.1 f) pour lire comme suit :
 - « f) les données contenues dans les documents pour l'examen de type selon le 1.8.7.8.1, nécessaires pour l'identification du type et des variantes, tels que définis par les normes pertinentes. Ces données ou les documents les contenant sont inclus, listés ou annexés au certificat ; ».

Justification

8. Cette modification facilite l'application de ces dispositions ainsi que l'exploitation du certificat d'agrément de type.
-